

BASES

CONNAÎTRE ET BIEN UTILISER LES BASES DE DONNÉES

N°318 • Septembre 2014

SOMMAIRE

Dossier

- Disparition de Refdoc : un désolant remake, pp.1-4

Carnet

- Presseddit fait peau neuve, pp.5-7

Actualités

- La fin annoncée des banques de données Pascal et Francis, pp.8
- Pour l'office européen des brevets, certaines des informations du web sont fiables, pp.9

Web invisible

- Lancement de Paperity : archiver des articles c'est bien, pouvoir les retrouver facilement c'est mieux, pp.10

Disparition de Refdoc : un désolant remake

François Libmann

C'est bien confirmé, Refdoc ne reprendra pas son activité de fourniture de copies d'articles aux entreprises, industrielles en particulier.

Seuls en bénéficieront – gratuitement – les chercheurs du CNRS (auquel appartient l'INIST) et, vraisemblablement plus tard et de façon payante, les établissements publics de recherche et d'enseignement.

C'est donc un mauvais remake de l'affaire qui a conduit la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCCIP) à arrêter son service de fourniture de copies d'articles référencés dans la banque de données Delphes.

Dans les deux cas, ces services ont été attaqués au motif affiché que, s'ils avaient le droit de faire des photocopies, ils n'avaient pas le droit d'en faire aux fins de vente sans l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit.

Dans le premier cas c'est Prisma Presse, l'éditeur qui diffuse notamment les publications *Capital* et *Management*,

qui a attaqué (jugement du TGI du 20 septembre 2002 et en appel du 24 mars 2004 qui a condamné la CCIP mais pas le CFC).

Dans le deuxième cas, celui de Refdoc, c'est un juriste, David Forest (dont le nom de famille n'apparaît pas dans les jugements qui sont maintenant anonymisés), auteur de nombreux articles publiés dans diverses revues juridiques ou autres qui, après avoir initié la procédure en 2009, a fait condamner par le TGI le 9 juillet 2010 à la fois l'INIST et le CFC. Après avoir été en appel (jugement confirmé), l'affaire est arrivée en cassation. L'arrêt qui confirmait les jugements de première instance et d'appel a été rendu le 11 décembre 2013, ce qui a conduit très rapidement l'INIST à suspendre le service Refdoc.

Effectivement, on lit dans l'article L122-10 du code de propriété intellectuelle (loi n° 95-4 du 3 janvier 1995) : "La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une